



STATUTS DE L'ASSOCIATION

- article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Club ISF-Invest.**

- article 2 : Objet

Cette association a pour objet : « *Œuvrer au rapprochement entre les redevables ISF souhaitant investir dans une PME et les dirigeants d'entreprise à la recherche d'investisseurs. Pour ce faire, procéder, en particulier, à la sélection des projets présentés par les entreprises puis au suivi des investissements réalisés dans le cadre de la loi n°2007-1223.* »

- article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Versailles. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale des membres.

- article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

- article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle et être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

- article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de **membres actifs**, de **membres associés** et de **membres d'honneur**.

Est admise comme **membre actif** toute personne physique ou morale agréée par le Bureau, positionnée comme investisseur ou comme entrepreneur, qui verse une cotisation annuelle et qui participe régulièrement aux activités de l'association.

Est admise comme **membre associé** toute personne physique ou morale agréée par le Bureau, qui n'est ni investisseur, ni entrepreneur, qui verse une cotisation annuelle et qui participe régulièrement aux activités de l'association sans cependant pouvoir prendre part aux votes concernant les investissements des membres actifs.

Est admise comme **membre d'honneur** toute personne physique agréée par le Bureau, qui possède une compétence métier particulière et qui accepte une mission de cinq ans pour piloter un investissement auprès d'une entreprise. Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation.

- article 7 : Cotisations

La **cotisation annuelle** est de quinze (15) euros pour les membres actifs et les membres associés. Les cotisations sont payables à l'adhésion, quelle que soit sa date, puis au mois de janvier de chaque année.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Indépendamment de sa première cotisation annuelle, tout nouveau membre - y compris un membre d'honneur - doit verser un **droit d'entrée** de dix (10) euros.

- article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- ou la radiation - pour fautes graves ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance - prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès dudit Conseil.

- article 9 : Assemblées Générales

Convocations : Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président dans les six mois de la clôture de l'exercice. En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut-être également convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres, adressée au Président. Les convocations doivent être faites par message électronique ou par lettre individuelle, envoyée au moins dix jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée plus haut.

Composition : L'assemblée comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Le Président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale ordinaire : Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport financier et les rapports d'activité, elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Elle peut réviser le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des prestations et activités. Elle statue enfin sur les éventuels recours présentés par les membres radiés par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, tout vote portant sur des personnes doit se faire à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Assemblée Générale extraordinaire : Elle délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ses décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer.

- article 10 : Le Conseil d'Administration

Composition : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze (12) membres élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale et rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Mission : Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Réunion : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Le Bureau : Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un **Bureau** composé de :

- un Président ;
- deux Vice-présidents chargés d'animer les sections ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire.

Les réunions du Bureau ont pour but d'organiser et d'animer la vie de l'association, de suivre les actions décidées par le Conseil d'Administration et de préparer les réunions du Conseil

d'Administration. Tous les contrats qui engagent une dépense à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Délégation de pouvoirs : Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le **Président** est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Le **Vice-président** anime sa section, seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le **Secrétaire** est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ;
- Le **Trésorier** tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

- article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations et droits d'entrée; de la vente de prestations de conseil fournies par l'association aux entreprises qui en font la demande ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

La fonction d'administrateur est bénévole cependant les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont alors intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de trois années.

- article 12 : Les sections

L'association est composée de deux sections : une section centrée sur le choix des entreprises et de leurs projets et une sur le suivi des investissements réalisés par les membres. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le Vice-président de la section doit rendre des comptes réguliers au Trésorier de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

- article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la vente éventuelle de prestations de conseil fournies par l'association aux entreprises.

- article 14 : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

- article 15 : Dissolution ou liquidation

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au dernier alinéa de l'article 9. L'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et nommera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres.

Diminution des fonds propres : Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédent, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

- article 16 : Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.